



CIRCULAIRE DU 05-05-2003

Objet : Des exclusions dans l'enseignement secondaire

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : *Secondaire*

- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement,
- A la Directrice générale de l'enseignement obligatoire
- Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de la Communauté française,
- Aux Directions des écoles secondaires spéciales de la Communauté française,
- Aux Directions des internats autonomes de la Communauté française,
- Aux Directions des internats annexés,
- Aux Directions des centres PMS.

POUR INFORMATION:

- Aux membres du service d'Inspection,
- Aux associations de Parents,

Autorités :	Ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial
Signataire(s) :	Pierre HAZETTE
Gestionnaires :	Jacques Vandermest (02/210.55.97)

Objet : Des exclusions

Il y a quelques semaines, j'ai annulé une décision d'exclusion définitive d'un élève prise par un chef d'établissement. Cela a manifestement entraîné une grande incompréhension auprès d'une partie de notre communauté éducative.

Comme vous le savez, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre détermine de manière précise la procédure en matière d'exclusion.¹

En tant qu'autorité administrative désignée pour juger des recours contre ces décisions d'exclusions définitives, je suis parfois amené à annuler, pour non-respect de la procédure prescrite, une exclusion apparue comme légitime à un chef d'établissement et son conseil de classe.

La frustration engendrée par une décision d'annulation d'exclusion n'étant manifestement pas atténuée par le peu d'exemples rencontrés (pour l'année 2002-2003 et avant les congés de Pâques, une annulation d'exclusion prononcée pour 53 recours examinés), je pense qu'il est utile de rappeler, voire de préciser, les dispositions qui régissent cette matière.

Pour ce faire, je me permettrai de reprendre la majeure partie du chapitre « Exclusion » extrait de ma circulaire du 23 août 2001 « Des inscriptions, des exclusions définitives, de la gestion des absences des élèves, des sanctions disciplinaires et de la gratuité de l'enseignement dans l'enseignement secondaire ». Les ajouts et modifications éventuels à cette circulaire seront soulignés dans la présente.

¹ articles 80 à 86 (section 2. De l'Enseignement de la Communauté française). Le décret « missions » est disponible in extenso sur le site internet www.agers.cfwb.be (l'organisation et les études – les textes : lois-décrets).

1.L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées. L'écartement provisoire prévu lors de la procédure d'exclusion définitive n'en fait pas partie.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

2.L'exclusion définitive

2.1. Conditions

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Des faits qui se sont produits à l'extérieur de l'école ne peuvent pas être à la base d'une exclusion sauf s'ils sont commis à l'encontre d'un membre du personnel ou un élève de l'établissement.

Sont notamment considérés comme répondant aux faits évoqués à l'alinéa 1^{er} (art. 25 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998):

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- 11° lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1) à 10) repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret « discriminations positives du 30 juin 1998). Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Les faits décrits aux points 1° à 11° repris ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Permettez-moi de rappeler ici un grand principe de droit auquel les établissements scolaires veilleront à être particulièrement attentifs en matière d'exclusion définitive : le « NON BIS IN IDEM ».

Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions du même ordre. En clair, lorsqu'un chef d'établissement sanctionne un élève, pour un ou des faits déterminés, d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire d'un ou de tous les cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée.

Ceci étant dit, la jurisprudence du Conseil d'Etat nous apprend également que, si une nouvelle faute est requise, la sanction peut toutefois faire référence aux antécédents de l'élève précédemment sanctionné.

Un élève majeur qui totalise plus de 20 ½ jours d'absences injustifiées au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

2.2. Modalités

Dès que les problèmes se posent et que la procédure d'exclusion définitive est entamée, le chef d'établissement veille à solliciter l'avis circonstancié du CPMS (modèle en annexe 1). Cet avis, préalable obligatoire à toute exclusion définitive, sera versé au dossier d'exclusion. A ce sujet, le Conseil d'Etat vient de préciser récemment que cet avis du CPMS ne pouvait être valablement formalisé par une simple attestation de présence d'un de ses membres au conseil de classe.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal d'audition mentionne les pièces dont les parents ou l'élève majeur ont pris connaissance.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et le chef d'établissement.

Le refus de signature du P.V. est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence, surtout lorsque l'élève est mineur, et réservée aux cas où il y a danger.²

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Pour ce qui est de l'écartement provisoire, je précise qu'il n'est pas considéré comme étant une sanction disciplinaire mais plutôt comme une mesure de protection de la communauté scolaire. En ce sens, son application à un élève n'impliquera pas la violation du principe « non bis in idem » (point 2.1.) en cas d'exclusion définitive.

² Procéder autrement tendrait à accréditer la thèse que la décision est prise avant même l'audition. Ceci prêterait éventuellement le flanc à un recours.

L'exclusion définitive est décidée par le chef d'établissement et, dûment motivée, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Un schéma de la procédure se trouve en annexe 2, des modèles de lettres de convocation des parents pour l'audition en annexe 3 et d'exclusion en annexe 4, un modèle de procès-verbal de conseil de classe en annexe 5.

2.3. Recours

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès du Ministre via la Directrice générale f.f. de l'Enseignement obligatoire, Madame Lise-Anne HANSE, boulevard Pachéco,19 –Boîte 0, 1010 BRUXELLES.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée point 2.2.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

2.4. Désignation d'un autre établissement

Le chef d'établissement transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu, accompagné du formulaire (annexe 6) dûment complété, à la Commission zonale des inscriptions et à l'Administration dans les 2 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion.

Dans les cas où la Commission zonale des inscriptions estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse compétent et sollicite son avis.

L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier ³.

La Commission zonale des inscriptions propose à l'Administration un autre établissement. L'Administration informe l'élève s'il est majeur, ou l'élève mineur et le responsable légal de son inscription dans cet établissement.

³ Le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse n'intervient que dans les cas où la famille du jeune et le jeune lui-même marquent leur accord. Lorsque le jeune est en danger manifeste, l'aide qui lui est apportée est obligatoire, dans ce cas on parle d'une « aide contrainte ». Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la Jeunesse compétent. L'avis rendu par le Directeur est joint au dossier.

Elle informe également l'établissement chargé d'accueillir l'élève.

Si la Commission zonale ne peut proposer à l'Administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française, l'Administration transmet le dossier au Ministre qui statue.

2.5. Mineur exclu ou en voie d'exclusion.

2.5.1. En cas d'exclusion.

Lorsqu'un mineur est exclu et que la Commission zonale des inscriptions ne peut proposer à l'administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement de la Communauté française, le Ministre peut considérer (article 30 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998) comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, soit par le Directeur de l'aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la Jeunesse ;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un service, subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, en fonction du projet introduit.

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse, le Directeur de l'aide à la jeunesse, le Tribunal de la Jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.

2.5.2. En cas de situation de crise.

En cas de situation de crise (article 31 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998), sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du Pouvoir organisateur ou de son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du Centre psycho-médico-social, le Ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas un mois, renouvelable une fois, par :

1° des services qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le Conseiller de l'aide à la jeunesse soit par le Directeur de l'aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la Jeunesse ;

- 2° un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c.

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser au total six mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse, le Directeur de l'aide à la jeunesse, le Tribunal de la Jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue (article 31 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998).

2.6. Elève exclu par un pouvoir organisateur autre que la Communauté française.

L'élève exclu par un autre pouvoir organisateur doit se voir proposer par ce pouvoir organisateur ou, à défaut, par l'organe de représentation et de coordination auquel il a adhéré, un autre établissement de son ressort.

Si le pouvoir organisateur qui n'adhère pas à un organe de représentation ou l'organe de représentation susmentionné estime que l'inscription dans un de ses établissements ne peut être envisagée, il en avise l'Administration.

Le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement de la Communauté française.

Pour conclure, je veux ajouter que si une procédure d'exclusion définitive devait vous poser un quelconque problème, n'hésitez jamais à solliciter un complément d'information auprès des services compétents en la matière au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (Jacques Vandermeest : 02/210.55.97)

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

Annexe 1

**AVIS DU CPMS RELATIF A UNE PROCEDURE
D'EXCLUSION DEFINITIVE**

- Identification du CPMS compétent :

- Membres du CPMS présents :
 -
 -
 -
 -

- Concerne :, élève deannée à l'établissement d'Enseignement secondaire

- Après examen du dossier disciplinaire et de la situation de l'élève, le CPMS deest
 1. favorable à l'exclusion définitive de l'intéressé
 2. défavorable à l'exclusion définitive de l'intéressé

pour les raisons suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

- Avis donné à le

Signature du(de la) Directeur(rice) du CPMS et de ses membres

Annexe 2

SCHEMA DE LA PROCEDURE D'EXCLUSION

1. **Etre certain que le(s) fait(s) reproché(s) à l'élève constitue(nt) un motif d'exclusion (voir 2.1) :**
2. **S'assurer que les faits reprochés sont précis et prouvés.**
3. **Si la gravité des faits le justifie, par exemple si les faits qui ont entraîné l'exclusion ont mis en danger une autre personne, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la procédure d'exclusion.**

Le chef d'établissement s'assure que les parents de l'élève mineur sont informés de la mesure d'écartement prise à l'égard de leur enfant.

4. **Procéder à l'audition de l'élève, s'il est majeur, de l'élève mineur et ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale (appelés ci-après « les intéressés »). La convocation doit indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée.**

- 4.1. Inviter les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent se faire assister d'un défenseur.
- 4.2. La date proposée aux parents est au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier.
- 4.3. Le chef d'établissement leur expose le(s) fait(s) reproché(s) et met le dossier disciplinaire à la disposition des intéressés. Afin d'assurer les droits de la défense et d'éviter toute erreur de procédure, il est recommandé aux chefs d'établissement de fournir aux parents ou à l'élève majeur un document récapitulatif des faits sur base desquels une exclusion est envisagée.
- 4.4. Il entend le point de vue des intéressés.
- 4.5. Il dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance.
L'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, après avoir éventuellement ajouté une remarque, et le chef d'établissement signent le procès-verbal d'audition.
- 4.6. Au cas où les intéressés refusent de signer le procès-verbal ou ne répondent pas à la convocation du chef d'établissement, un procès-verbal de carence est établi et signé par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation.

5. **Prendre l'avis du conseil de classe et du centre psycho-médico-social**

- 5.1. Le chef d'établissement énonce, devant le conseil de classe, les faits reprochés et lit le procès-verbal d'audition.
- 5.2. Le conseil de classe émet un avis.
- 5.3. Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par les membres présents (annexe 5).
- 5.4. Le centre psycho-médico-social remet son avis au chef d'établissement (annexe 1).

6. **Le chef d'établissement prend la décision. Il la communique aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception (annexe 4).**

Dans cette lettre, le chef d'établissement non seulement communique sa décision mais il explicite aussi la motivation de sa décision directement en rapport avec les griefs communiqués à ou aux intéressé(s) dans la convocation (annexe 3) et lors de l'audition.

La lettre recommandée (annexe 4) mentionne la possibilité d'une procédure de recours et ses modalités.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

*Annexe 3***MODELE DE LETTRE POUR CONVOQUER LES PARENTS**

(à adapter pour l'élève majeur)

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Madame,
Monsieur,

Je vous invite à vous présenter en mon bureau ce à h. aux fins d'y être
entendu(e)s avec votre fils (filie) élève de
sur le(s) fait(s) repris ci-dessous qui lui est (sont) reproché(s):

-
-
-
-
-

Il(s) a (ont) fait l'objet :

- de ma (mes) lettre(s) du (des)
.....
- de ma (mes) note(s) au journal de classe du (des)
.....
- de l'audition de l'élève mineur en présence du responsable légal ou de l'élève majeur du
.....

Suite à votre audition, la procédure ainsi entamée pourrait conduire à une décision d'exclusion définitive conformément aux prescrits de l'article 81 du décret « missions » du 27 juillet 1997.

En cas d'impossibilité de vous libérer ce jour-là, je vous invite à prendre contact avec moi pour fixer un autre rendez-vous.

J'insiste sur l'urgence.

Il vous sera loisible de consulter sur place le dossier disciplinaire établi à charge de votre fils (filie). Vous pouvez vous faire assister, si vous le souhaitez, d'un défenseur.
J'attire votre attention sur le fait que si vous n'estimiez pas devoir donner suite à la présente convocation, la procédure disciplinaire serait poursuivie d'office.

EVENTUELLEMENT S'IL Y A DANGER :

Jusqu'à la décision que je prendrai suite à votre audition et à la procédure qui s'en suivra, eu égard à la gravité du (des) fait(s) susceptible(s) d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que votre fils (fille) est écarté(e) provisoirement de l'établissement à partir du et ce conformément au prescrit des articles 81 § 2 du décret « missions ».

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Annexe 4***MODELE DE LETTRE D'EXCLUSION (PARENTS)**

(à adapter pour l'élève majeur)

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTIONMadame,
Monsieur,**Objet : Sanction disciplinaire - exclusion définitive**

Vu la convocation notifiée le

Après vous avoir entendu(e)(s) avec à votre fils (fille)
le (assisté(e)(s) de votre conseil) à propos des faits reprochés ;

Vu l'absence de réaction quant à cette convocation;

Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition;

Vu l'avis émis le.....par le centre psycho-médico-social ;

Vu l'avis émis le par le conseil de classe;

Constatant que le(s) fait(s) suivant(s) peut (peuvent) être retenu(s) à charge de votre fils (fille) :

-
-
-
-

Considérant dès lors que seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai décidé de l'exclure définitivement de mon établissement à dater du et ce en application des articles 40 et suivants du règlement d'ordre intérieur des établissements de l'enseignement secondaire de la Communauté française et en application du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès du Ministre de l'Education via la Direction générale de l'enseignement obligatoire, service de l'enseignement secondaire - bureau 5550 – boulevard Pachéco, 19 boîte 0 - 1010 Bruxelles. Il doit être introduit dans les 10 jours ouvrables (à l'exclusion du samedi) qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Annexe 5

MODELE DE PROCES-VERBAL DE CONSEIL DE CLASSE D'EXCLUSION

CONSEIL DE CLASSE du

Concerne : élève de

Présents :, chef d'établissement,

Mesdames et Messieurs

.....
.....
.....
professeurs,

Madame ou Monsieur, représentant(e) du CPMS.

Absents :

Fait(s) reproché(s) à l'élève :

-
.....
-
.....
-
.....
-
.....
-
.....
-
.....

Ils ont fait l'objet :

- de la (des) lettre(s) du (des)
.....
- de la (des) note(s) au journal de classe du (des)
.....
- de l'(des) entretien(s) du (des)
.....
- du procès-verbal de l'audition préalable du
.....

- du procès-verbal de l'audition du

.....

Après examen de cette (ces) pièce(s), le Conseil de classe est d'avis, dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves de l'établissement,

- 1) de ne pas exclure
- 2) d'exclure définitivement l'élève

.....

pour les raisons suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à le

Signature du Chef d'établissement :

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANCAISE

COMMISSION ZONALE DES INSCRIPTIONS.

ZONE DE

ETABLISSEMENT :

CACHET DE L'ETABLISSEMENT :

(Veuillez compléter toutes les rubriques avec un maximum de détails et
joindre copie du bulletin).

Dossier transmis à l'administration le

Dossier transmis à la CZI le [Reçu le :]]

NOM, Prénom de l'élève :

Sexe : Date de naissance : Ident. gestion élève : .

Année d'études fréquentée jusqu'à la date d'exclusion

Forme et section :

Pour P, TQ, TTR : Option groupée et n° de l'option ; **pour G** : grille suivie (joindre éventuellement
copie de la grille) :

Date de l'exclusion :

Nom du responsable légal :

Tél. privé : Tél. travail: Fax:.....

Adresse :

Parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire (années d'études et établissements):

.....

.....

.....

RECLASSEMENT (Veuillez compléter avec précision la ou les rubrique(s) adéquate(s):

La direction (indiquez le nom si possible) de l'établissement suivant :

.....

adresse tél. :

 a accepté d'inscrire l'élève de rencontrer l'élève en vue d'une éventuelle inscription

(Suite au verso)

Annexe 6 (verso)

Contacts déjà pris par l'école d'origine avec les directions des écoles, CEFA, organismes ,... suivants ainsi que les réponses fournies:

.....
.....
.....

Personnes ressources (CPMS, service de médiation, CPAS, SAJ, SPJ, Droits des jeunes,...) ayant déjà traité le dossier (nom adresse et n° tél.):

.....
.....
.....

AVIS PERSONNEL DU CHEF D'ETABLISSEMENT CONCERNANT L'ELEVE , SON EXCLUSION ET SON RECLASSEMENT (Veuillez formuler un jugement nuancé en âme et conscience).

.....
.....
.....
.....
.....
.....

(DEMARCHES ULTERIEURES DE LA CZI :)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....